

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2715

présenté par

M. Potier

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la personne requérant l'aide à mourir ne doit pas faire l'objet d'une pression pouvant s'apparenter à de l'abus frauduleux d'un état d'ignorance ou d'une situation de faiblesse.